

Arrêté temporaire n° 21-A1-T-02149

Portant réglementation de la circulation
D74 du PR13+0340 au PR13+0661
VC (Le champ godal / La mare) (SAINT PERE)

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de SAINT-PERE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GUINOUX
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-052 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Considérant que les travaux d'enrobés nécessitent la fermeture à la circulation publique de la D74 du PR13+0340 au PR13+0661 (SAINT-PERE) et de la VC (Le champ godal / La mare) (SAINT PERE) situés en et hors agglomération.

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des véhicules est interdite **le mercredi 13/10/2021 de 8h à 17h30** sur la D74 du PR13+0340 au PR13+0661 (SAINT-PERE) et de la VC (Le champ godal / La mare) (SAINT PERE) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2

DEVIATION: pour tous les véhicules

Une déviation est mise en place **le mercredi 13/10/2021 de 8h à 17h30** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D74, D275, VC rue du bas brillant (SAINT GUINOUX), D7, VC Le champ godal / La mare (SAINT PERE)

Article 3

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services

Départementaux, Le Maire de la commune de SAINT-PERE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 16/09/2021

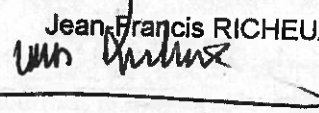
Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint Malo,


Guy JEZEQUEL

Le 15/09/2021



le Maire de SAINT-PERE,

Jean-François RICHEUX


Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.